

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU HAUT- KATANGA

**PROPOSITION D'EDIT SUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS
DE L'HOMME**

PRESENTEE PAR LA SOCIETE CIVILE

Novembre 2019

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la Province du Haut-Katanga, comme partout en République Démocratique du Congo (RDC), les défenseurs des Droits de l'Homme (DDH) éprouvent beaucoup de difficultés dans l'exercice de leur mission, celle de promouvoir et défendre les droits de l'homme. Ils sont souvent la première cible des auteurs présumés des violations des Droits de l'Homme dont ils dénoncent les exactions et ce, malgré l'existence de multiples instruments juridiques de promotion et de protection des Droits de l'Homme aux niveaux international, régional, sous régional et national.

Le DDH dans la Province du Haut-Katanga, en raison de sa vulnérabilité par rapport à son environnement de travail, a toujours été victime d'actes de violences, menaces, représailles, discriminations, arrestations arbitraires, et détentions illégales, intimidations, enlèvements, assassinats et autres persécutions de la part des acteurs étatiques ou non étatiques.

La RDC a consacré, dans sa Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, en son 2^{ème} titre, des droits Humains et des libertés fondamentales qui servent de base aux DDH dans l'exercice de leurs missions. Cependant, elle n'est toujours pas arrivée à offrir un environnement propice à l'exercice du travail de DDH.

Qui plus est, le problème de protection des DDH dans le Haut Katanga persiste malgré les efforts déployés par la RDC visant à promouvoir et à défendre les Droits de l'Homme. Le monitoring, les dénonciations des abus et violations des Droits de l'Homme, la publication des rapports, la documentation des cas, l'accès à l'information, l'exercice des libertés publiques et leur mise en œuvre rendent vulnérables les DDH;

Attendu que la Résolution 53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 09 décembre 1998 portant « déclaration des Nations Unies sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société », demande aux Etats membres de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ; de même que la Résolution 69 (XXXV) du 04 juin 2004 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, demande aux Etats membres des Nations Unies et de l'Union Africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de la protection des DDH et des libertés fondamentales ;

C'est dans ce contexte que se fait sentir, pour la République Démocratique du Congo en général et le Haut Katanga en particulier, le besoin d'élaborer un édit sur la protection des DDH en se fondant sur les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux consacrés par l'article 215 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Se conformant aux dispositions de l'article 203 point 1 de la constitution telle que modifiée en certaines de ses dispositions;

Proposons le projet de l'édit provincial de protection des DDH qui poursuivra notamment les objectifs suivants:

- Garantir aux DDH un environnement propice à l'exercice de leurs activités ;
- Reconnaître aux DDH le pouvoir de dénoncer les cas des violations de Droits de l'Homme et les rendre pénalement irresponsables des actes qui rentrent dans le cadre de leurs activités ;
- Amener l'Etat congolais à respecter ses engagements en rapport avec la protection des DDH tels que prévus par différents instruments juridiques tant internationaux, régionaux, sous régionaux que nationaux.

Ce projet d'édit comporte quatre chapitres ci-après:

- Chapitre I : Des dispositions générales ;
- Chapitre II : Des droits et devoirs des DDH ;
- Chapitre III : Des obligations de l'Etat ;
- Chapitre IV : Des dispositions finales

Voici l'économie de la proposition d'édit:

Chapitre 1^{er}: Des dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent édit fixe les droits et devoirs du DDH ainsi que les obligations de l'Etat vis-à-vis de celui-ci.

Il s'applique à tout DDH se trouvant dans la Province du Haut-Katanga sans distinction aucune.

Article 2 :

Au sens du présent édit, on entend par :

1. Travail du défenseur des Droits de l'Homme :

Toute activité qui **consiste à** contribuer à la promotion, à la protection et au suivi de la mise en œuvre des **Droits** de l'Homme.

2. Défenseur des Droits de l'Homme :

- *toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion et/ou la protection des Droits de l'Homme ;*
- *toute personne ou groupe de personnes qui, en fonction de sa situation, de sa profession ou de son état, travaille pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

- *toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en fonction de ses attributions.*

Article 3 :

Le présent édit a pour objet de déterminer les droits et devoirs des DDH ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect de ces droits et des libertés fondamentales.

Chapitre II : Des droits et devoirs des défenseurs de Droits de l'Homme

Section 1^{ère} : Des Droits des défenseurs de droits de l'Homme

Article 4 :

Les DDH exercent librement leurs activités de promotion, de défense, de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue de la Province du Haut-Katanga.

A ce titre, ils ont le droit de :

1. Se réunir et/ou de participer à des réunions, des rassemblements et des manifestations pacifiques au respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
Toutefois, pour toute manifestation publique ou en plein air, les défenseurs sont tenus à l'obligation d'informer par écrit l'autorité administrative compétente endéans 72 heures ;
La manifestation publique ou en plein air faisant l'objet d'information contre accusée de réception, ne peut souffrir d'aucune interdiction ou opposition, si l'autorité compétente n'a pas réagi par écrit dans le délai prescrit à l'alinéa précédent ;
2. Se constituer en associations, organisations ou groupes non gouvernementaux et/ou de s'y affilier ;
3. Communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
4. Accéder librement aux informations liées aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de les conserver ;
5. Publier et/ou communiquer avec les personnes, associations ou organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et/ou internationales qui poursuivent les mêmes buts ;

6. Documenter, détenir, obtenir, recevoir, publier, communiquer et diffuser librement des idées, informations et rapports sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
7. Procéder à l'évaluation de la situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
8. Sensibiliser le public sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et conduire les plaidoyers auprès des autorités étatiques;
9. Initier des actions en justice en faveur des victimes de violations des Droits de l'Homme par dénonciation.

Article 5 :

Les DDH formulent des critiques quant aux entraves et des propositions en faveur de la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Les DDH dénoncent tout comportement ou attitude des personnes physiques ou morales de droit public ou privé de nature à entraver la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales .

Les DDH font des suggestions à l'autorité publique provinciale ou nationale compétente pour les changements législatifs ou réglementaires relatifs aux Droits de l'Homme et libertés fondamentales.

Article 6 :

En cas de violation de ses droits prévus à l'article 4 du présent édit, le DDH peut saisir les instances judiciaires compétentes.

Article 7 :

Tout DDH victime d'une violation des droits consacrés par les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la RDC, la constitution, les lois et règlements ainsi que le présent édit, a le droit de saisir toute autorité judiciaire compétente pour en obtenir réparation.

Sans préjudice des dispositions légales pertinentes, ont également qualité pour saisir les juridictions compétentes au nom de la victime :

- Son organisation des Droits de l'Homme légalement constitué ;
- Tout membre de la famille du DDH.

Section 2 : De la Protection spéciale

Article 8 :

Aucun DDH ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, forcé à l'exil ou jugé du seul fait des opinions émises, des actes posés ou des rapports, ou autres publications dans l'exercice de ses activités .

Les poursuites contre un DDH pour un acte infractionnel commis dans le cadre de l'exercice de ses activités, ne peuvent être engagées qu'après avis du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 9

Aucune perquisition ni arrestation ne peut être exécutée, sauf en cas de flagrance, au lieu de travail ou au domicile du DDH sans autorisation expresse du Procureur Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga et ce, en présence du Coordonnateur du Bureau de représentation provinciale de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ou des chefs d'antennes des villes et des territoires.

Tout DDH ne peut faire l'objet d'aucune forme de stigmatisation ni de harcèlement de la part des autorités publiques ou d'acteurs privés du fait de ses activités.

Article 10

Dans l'exercice de ses activités, en cas de poursuite judiciaire, le DDH bénéficie à toutes les étapes de la procédure de l'assistance judiciaire.

Article 11

Le DDH peut, pour l'accomplissement de ses activités, bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique, d'origine licite, de la part de toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui milite en faveur de la promotion et la protection des libertés fondamentales.

Article 12

Toute femme DDH bénéficie d'une protection contre toutes formes de discriminations à son égard, conformément aux instruments juridiques nationaux, sous régionaux, régionaux, et internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme en général et de la femme en particulier.

Article 13

Conformément aux règles universellement admises, aucun DDH ne peut être soustrait de son juge naturel pour des infractions commises dans le cadre de ses activités, au risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Section 3 : DES DEVOIRS DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Article 14

Dans l'exercice de leurs activités, les DDH ont le devoir de respecter les engagements internationaux en lien avec la promotion, la protection et la défense des Droits de L'Homme, la constitution, les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le DDH est tenu d'exercer ses droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Article 15

Comme tout citoyen congolais, dans les conditions fixées par la Loi, le DDH est tenu de participer à la sauvegarde des valeurs démocratiques, la promotion et la défense de Droits de l'Homme ainsi que des libertés fondamentales.

Il a en outre, le devoir de collaborer avec l'Etat à travers ses institutions compétentes et la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 16

Dans l'exercice de ses activités, le DDH est tenu aux principes directeurs relatifs à l'exercice de sa mission.

Il a le devoir de respecter ses pairs et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque. Il est entre autre tenu à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale.

Article 17

Le DDH est tenu aux principes directeurs notamment le professionnalisme et au respect de la confidentialité des sources d'informations dans l'intérêt des victimes et témoins des violations de Droits de l'Homme.

Chapitre III : DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT DANS LA PROTECTION DU DEFENSEUR DE DROITS DE L'HOMME

Article 18 :

L'Etat a l'obligation de promouvoir, défendre, protéger les Droits de l'Homme, les libertés fondamentales et d'en assurer l'effectivité.

Il a également l'obligation de faciliter les activités du DDH par l'accès de celui-ci notamment :

1. Aux lieux de détention dans le respect des Lois en vigueur ;

2. Aux informations nécessaires à ses activités ;

3 Aux subventions conformément à l'article 37 de la constitution sans que cela n'entrave son impartialité et son indépendance.

L'Etat ne fait pas obstacle au droit du DDH d'informer l'opinion de tout cas de violation des Droits de l'Homme et lui garantit la confidentialité de ses sources d'information.

Article 19

L'Etat assure la protection des DDH contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou des pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraire, la disparition forcée, l'enlèvement, les menaces de mort, le harcèlement, la diffamation et la séquestration.

Le Gouvernement provincial du Haut-Katanga assure également la protection des DDH contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association, de réunion et de mouvement.

Article 20

L'Etat garantit la protection des DDH contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail.

Article 21

Pour les préjudices commis par les agents et/ou les dépositaires de l'ordre public voir les démembrements de l'Etat contre les DDH, la réparation incombe à l'Etat.

Article 22

En cas de risque ou de danger lié à l'exercice de ses activités, l'Etat assure la protection du DDH et des membres de sa famille.

Article 23

L'Etat veille à ce que les violations commises contre le DDH soient punies et qu'une juste réparation soit assurée à ce dernier conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 24

L'Etat garantit la protection des témoins et /ou des victimes des violations des Droits de l'Homme.

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des témoins ou victime et des membres de la famille du DDH, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les DDH exercent leurs activités conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. A ce titre, ils engagent leur responsabilité au plan civil et/ou pénal en cas de commission d'infraction.

Article 26

Le présent édit entre en vigueur le jour de sa promulgation

Ainsi fait et délibéré en plénière à Lubumbashi le/...../2019

Le secrétaire de séance

Le président